

ARRETE 1D/3B/I/86/N° 719 en date du

20 MARS 1986

portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'alimentation en eau potable et de création des  
périmètres de protection à entreprendre par la commune  
de BELVERNE sur le territoire de la commune de  
CLAIREGOUTTE.

SERVICE : Développement local

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avant projet des travaux de réalisation des  
travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection à  
entreprendre par la commune de BELVERNE ;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état  
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du  
16 février 1985 et adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux,  
et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la  
Haute-Saône en date du 18 avril 1985 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été  
procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 1D/3B/I/85/N° 2223 en date du 26 septembre  
1985 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef d'Agronomie,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mars 1986 sur  
les résultats de l'enquête ;

Vu le code rural, et notamment l'article 113 sur  
la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection  
des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé  
publique ;

Vu le décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété  
et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'adminis-  
tration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

Vu le décret modifié N° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 PORTANT réforme de la publicité foncière (article 36- 2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

-----

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de BELVERNE, en vue de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de CLAIREGOUTTE.

Article 2 - La commune de BELVERNE est autorisée à dériver les eaux du captage, jusqu'à concurrence de 60 mètres cube par jour.

Article 3 - Il sera établi, autour de la source, un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage resteront soumis au régime forestier. Une convention amiable sera signée entre, d'une part, les services de l'Office National des Forêts, et d'autre part, la commune de BELVERNE. En ce qui concerne les droits et devoirs de chacune des parties, ces dernières devront s'engager à respecter les interdictions et règlementations instituées à l'article 5 ci-après ;

Cette convention sera enregistrée à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et déposée à la Préfecture de la Haute-Saône - 1<sup>ère</sup> Direction - 3<sup>e</sup> Bureau et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée, le boisement devra y être maintenu.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution des dits périmètres, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de BELVERNE, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et notifié à chacun des propriétaires et des administrations concernés par l'établissement des dits périmètres.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de BELVERNE, l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

POUR AMPLIATION,

OUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Claude REIN

FAIT A VESOUL, LE 20 MARS 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Hugues PARANT

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES  
DE LA FONTAINE DES ROUGELIERES

Echelle 1/1250

VU pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VEGOUX, le  
20 MARS 1980  
Le Maire, Commissaire de la République  
pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par dérogation,  
Le Secrétaire Général,

Hugues PARANT

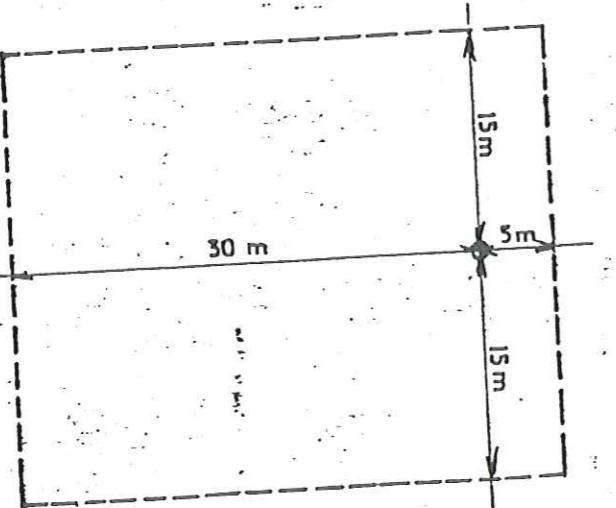


COMMUNE DE CLAIREGOUTTE  
"La Fontaine des Rougelières"  
Section A — Parcalle n° 21

FORET DOMANIALE DU CHERIMONT

0.30

PERIMETRE TYPE  
DE PROTECTION IMMEDIATE  
POUR UN CAPTAGE



Cherimont

37

35

Périmètre de protection rapprochée

